

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Dispense d'arrêt aux passages à niveau — Remplacement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de désigner deux passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) est dispensé des obligations d'immobiliser son véhicule à au moins cinq mètres d'un passage à niveau et de ne poursuivre sa route qu'après s'être assuré qu'il peut le franchir sans danger.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Royer, ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 646-6416, poste 2292, télécopieur : 418 646-6196.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

Règlement désignant les passages à niveau où les conducteurs de certains véhicules routiers sont dispensés de l'obligation d'immobiliser leur véhicule

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 414)

1. Le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article aux passages à niveau suivants :

1^o celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe (54048);

2^o celui situé sur la route 132, sur le territoire de la Ville de Boucherville (58033).

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54352

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du